



**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT
OBLIGATION D'ENTRETIEN DES TROTTOIRS,
DEVANTS DE PORTE, CANIVEAUX LE LONG DU
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la ville d'Auby,

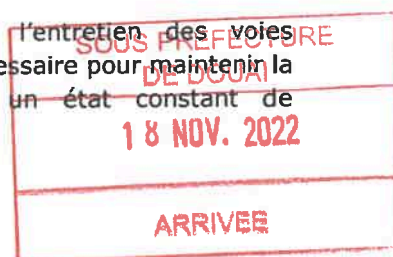
Vu l'article L 2212-2 et suivants du code
général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 632-1 du code pénal,

Vu le Code de la Santé Publique et
notamment son article 1311-2

Vu le Règlement Sanitaire Départemental

Considérant que l'entretien des voies
publiques est nécessaire pour maintenir la
commune dans un état constant de
propreté,



ARRETE

Article 1 : En dehors du nettoyage régulier de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux propriétaires ou, sous leur responsabilité, à leurs représentants qualifiés (gérants, locataires, gardiens, etc...), riverains de la voie publique.

Ces derniers sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs et des caniveaux sur toute la largeur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

Article 2 : Le nettoyage concerne le balayage, mais également le désherbage. Les balayures ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique et les avaloirs des eaux pluviales.

Article 3 : Les propriétaires ou leurs représentants doivent assurer, par l'enlèvement de tous détritiques et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descente, ainsi que les caniveaux.

Les grilles placées sur les caniveaux devront être dégagées de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales afin d'éviter les obstructions des canalisations et de limiter les risques d'inondations en cas de grosses pluies.

Article 4 : Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou leurs représentants sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur propriété et jusqu'au caniveau. En cas de verglas, ils doivent jeter du sel de déneigement ou du sable devant leurs habitations. Il est interdit d'utiliser du sel à proximité des plantations

Article 5 : Les bénéficiaires d'une occupation privative du domaine public doivent tenir constamment propre la partie concédée ainsi que les trottoirs et caniveaux au droit de l'emplacement qu'ils occupent dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus.

Article 6 : Le non-respect de l'arrêté municipal entrainera une contravention de 2^{ème} classe pouvant aller jusqu'à 150 € en cas de récidive.

Article 7 : Monsieur le Directeur des services,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié sur ses formes et lieux ordinaires.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Douai,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douai,
Monsieur le Sous-Préfet

Fait à Auby, le 15 novembre 2022

C. CHARLES
Maire

